

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 — B 2

Numéros dans les séries spéciales :

731 TM — 80 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 62 - 31	du 12.11.62
n° 62 119 B 1	du 24.10.62
n° 62 140 B 1	du 1.12.62
n° 63 2 B 1	du 11.1.63

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS  
ET MILITAIRES DE L'ÉTAT

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 (*Journal officiel* du 6 octobre, page 9130) portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi que sur la circulaire d'application du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, en date du 9 octobre 1961 (*Journal officiel* du 11 octobre, page 9275).

Aux termes de ces deux textes il sera procédé, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1961, à l'intégration, dans le traitement de base, de la moitié des éléments dégressifs (indemnité dégressive et abondement résidentiel) l'échelle indiciaire se trouvant modifiée corrélativement.

Par ailleurs, à compter de la même date, la rémunération soumise à retenue pour pension afférente à l'indice 100 est fixée à 3.054 NF.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGA
PGM	PGT	RFA	CAC	PGA	TGS	TDS	BA	EPA

DIFFUSION

G

69

**INSTRUCTION**  
**N° 61-134 B 1**  
**du**  
**19 octobre 1961**

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition (la vingt-cinquième) de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction Publique, comprenant notamment les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités devant être servis à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1961. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1961.

Comme précédemment, un certain nombre d'exemplaires de ladite brochure est adressé par pli séparé aux Comptables intéressés.

\*  
\* \*

Aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande complémentaire de crédits.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux recevront ultérieurement deux tableaux faisant apparaître :

- 1° — les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 ;
- 2° — le montant (à compter de cette date) des primes de rendement à accorder aux mécanographes titulaires travaillant sur machines à cartes perforées.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Directeur adjoint,*  
**MALEPRADE**